

L'ACCAPAREMENT DES TERRES PAR DES ÉLITES EN TERRITOIRE DE KALEHE, RDC

Par An Ansoms, Klara Claessens et Emery Mudinga

Abstract

This chapter analyses land conflicts and cases of land grabbing in Kalehe (Eastern DRC), a context in which competition for land is rooted in an atmosphere of violence and ethnic cleavages. By using three case-studies, we illustrate how, in a context of plurality of norms and rules in the land arena, the rights of the 'strongest' often prevail. Success or failure in acquiring land rights depends upon actors' capacity to efficiently instrumentalise the legitimacy of the Congolese army, of official state agents, and/or of local customary authorities. In its conclusion, the chapter puts into perspective the dominant conception of land grabbing, currently highly debated on the international agenda, by analysing how land conflicts are anchored in a broader context of political competition.

1. INTRODUCTION

L'accroissement de la compétition foncière au niveau mondial a, depuis un certain temps, suscité l'intérêt de la presse, des universitaires et des ONG. Le phénomène d'accaparement des terres prend de plus en plus d'ampleur, surtout dans plusieurs pays en voie de développement. Cependant, cet engouement contemporain pour les terres cultivables n'a rien de surprenant. La croissance démographique mondiale et les crises globales récentes, telles que la crise économique, la crise alimentaire et la crise énergétique, ont eu comme résultat prévisible une réévaluation générale de la valeur commerciale des terres cultivables.

La littérature présente le phénomène de l'accaparement des terres très souvent l'accaparement des terres comme une affaire commerciale où des acteurs étrangers cherchent à investir dans la terre comme un mécanisme alternatif face à des marchés financiers volatils. La terre est louée ou cédée par le biais de contrats à long terme et la production est principalement destinée aux marchés extérieurs, les investisseurs essayant de compenser les imperfections auxquelles sont confrontés leurs propres marchés.¹

Cependant, cette conception occulte la complexité et la variété des cas d'accaparement des terres au niveau mondial. Les grandes différences dans le changement d'occupation du sol et les relations de propriété foncière ont comme conséquence une série de résultats variés, certains créant parfois des opportunités pour la population rurale, d'autres ayant à l'inverse comme effet la dépossession et le déplacement de celle-ci². Les processus contemporains d'accaparement des terres sont généralement la conséquence de contextes qui se sont modifiés, tels que des économies politiques globalisées, de

¹ HALL, R., "Land grabbing in Southern Africa: the many faces of the investors rush", *Review of African Political Economy*, vol. 38, n° 128, 2011, pp. 193-214.

² BORRAS, S. M. Jr, FRANCO, J., "Towards a broader view of the politics of global land grab: rethinking land issues, reframing resistance", *ICAS Working Papers Series*, n° 1, 2010.

nouvelles configurations d'investissement et la mobilité du capital, de la main d'œuvre et des idées. Peluso et Lund récapitulent la situation en disant qu'« il n'y a pas une seule et unique *'land grab'*, mais des séries de contextes changeants, des processus et des forces émergents et des contestations qui produisent de nouvelles conditions et des changements facilitant, *de jure* et *de facto*, le contrôle de la terre. D'ailleurs, alors que l'accaparement même est important, il marque seulement le commencement d'un processus d'obtention (ou d'accaparement) de l'accès à la terre »³. Les contextes évoluant modifient ainsi les stratégies de contrôle du foncier. Pour notre part, nous considérons la réévaluation globale de la valeur commerciale des terres cultivables – ou encore, la ruée vers l'or vert – comme la forme la plus directe d'une dynamique plus large ayant à la fois des dimensions locales et internationales⁴.

Dans le présent article, nous nous concentrons exclusivement sur ces dimensions locales bien qu'incluses dans des dynamiques globalisées, en analysant trois cas d'étude dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu, RDC). Plus particulièrement, nous étudions le rôle des élites locales et leurs stratégies d'accès à la terre et de contrôle de celle-ci en l'absence d'investisseurs étrangers, dans un contexte de compétition mutuelle.

Les trois cas en question montrent tout d'abord l'importance de situer chaque analyse dans son contexte historique spécifique. Malgré l'attention récente des médias, des chercheurs universitaires et des ONG pour l'accaparement des terres après le choc des grandes crises financière et alimentaire, le phénomène n'est ni nouveau ni récent. La conquête coloniale et l'intérêt des élites locales africaines à investir dans le foncier à l'aube de l'implémentation des programmes d'ajustements structurels vers les années 80, sont, à ce sujet, deux exemples éloquentes⁵. L'insécurité financière et la pauvreté croissante sont d'autres facteurs déterminants qui ont conduit la plupart des élites africaines à investir dans la terre pour s'assurer non seulement un revenu direct mais surtout la garantie d'une sécurité financière future. Ces 'accapareurs' utilisent leur pouvoir, leur influence et leur position dans la communauté pour acquérir des terres, parfois en faisant fi des mécanismes formels et informels de gestion du capital foncier.

Deuxièmement, mettre l'accent sur la dimension locale et le rôle des élites africaines dans les processus d'accaparement des terres montre que ces transactions ne prennent pas place dans un vide politique. Dans son rapport sur les opportunités et défis des acquisitions à large échelle, la Banque mondiale reconnaît que la gouvernance foncière pose problème dans beaucoup

³ Traduit par nous de : PELUSO, N. L., LUND, C., "New frontiers of land control: Introduction", *Journal of Peasant Studies*, vol. 38, n° 4, 2011, p. 669.

⁴ HUGGINS, C., "A historical perspective on the Global Land Rush", *International Land Coalition*, 2011, p. 2.

⁵ BERRY, S., "Debating the land question in Africa", *Comparative studies in Society and History*, n° 44, 2002, p. 638-668.

de pays. Cependant, les recommandations pour améliorer la gestion des terres ont plutôt une orientation technocratique visant le renforcement du cadre légal et institutionnel⁶. Elles ne tiennent pas compte des jeux de pouvoir qui entourent la ruée vers l'or vert. Ces jeux de pouvoir s'inscrivent d'ailleurs dans une situation caractérisée par une pluralité de normes et de règles engendrées à des niveaux institutionnels et des échelons d'autorité différents. Une telle situation de pluralisme juridique permet effectivement aux plus riches et aux mieux informés de s'imposer. Elle devient même encore plus complexe lorsque la compétition foncière a lieu dans ce contexte de violence particulier caractérisant la région, où des clivages ethniques, économiques et politiques se sont ancrés dans le tissu social au cours des dernières décennies, comme c'est le cas dans le territoire de Kalehe.

Dans la section suivante, nous présentons le contexte institutionnel et le cadre théorique en nous focalisant sur les institutions, autorités et pouvoirs différents qui gèrent l'accès à la terre à Kalehe. Ces concepts théoriques seront traduits de façon concrète dans les parties ultérieures où le lecteur trouvera des études de cas spécifiques illustrant le rôle et les stratégies d'accès à la terre des différentes élites locales. En plus, nous analyserons la manière dont ces conflits fonciers locaux s'inscrivent dans des événements politiques plus larges.

2. LA GESTION FONCIÈRE EN RDC, UNE QUESTION DE POUVOIR

En République démocratique du Congo, depuis la promulgation de la loi foncière de 1973, le sol est la propriété exclusive de l'État⁷. Dès ce moment, toutes les transactions basées sur des lois et des règles coutumières ont acquis d'office un caractère précaire. En outre, le statut juridique des terres gérées par des systèmes coutumiers manque de clarté étant donné que le décret présidentiel prévu dans le code foncier congolais – qui aurait dû régler la chose – n'a jamais existé. En principe, dès la promulgation du code foncier, les autorités coutumières perdaient leur pouvoir sur ce secteur⁸. Toutefois, malgré cette nationalisation et à cause de la faible capacité d'implémentation de l'État congolais, on peut observer que la plupart des terres rurales, 97 % selon certaines estimations, sont encore gérées par des

⁶ BANQUE MONDIALE, *Rapport 2012*. Pour une opinion critique, voir BORRAS, S. M. Jr, FRANCO, J., "From Threat to Opportunity? Problems with the Idea of a 'Code of Conduct' for Land-Grabbing", *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2010, vol. 13, pp. 507-523.

⁷ MUGANGU MATABARO, S., "La crise foncière à l'Est de la RDC", in : *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2007-2008*, Paris, L'Harmattan, 2008.

⁸ VLASSENROOT, K., HUGGINS, C. "Land, Migration and Conflict in Eastern DRC", in : HUGGINS, C., CLOVER, J. (eds.), *From the ground up: Land right, conflict and peace in Sub-Saharan Africa*, Nairobi/Pretoria, African Centre for Technology Studies/Institute of Security Studies, 2005, pp. 116-194.

normes et des règles coutumières⁹. Le double système de gestion foncière introduit pendant l'époque coloniale persiste *de facto* jusqu'ici, et continue à entretenir une situation d'insécurité dans ce domaine.

Le système coutumier de gestion foncière est basé sur la propriété collective, la loyauté et l'interdépendance mutuelle. Le contrat coutumier, nommé le *kalinzi* dans cette partie de la province du Sud-Kivu, est « une institution qui légitime toute l'organisation sociale par l'absorption de tout le monde dans une certaine région à travers un réseau de relations dépendantes »¹⁰. Le roi ou Mwami est l'allocateur de la terre par un système de redevances coutumières (le *kalinzi*), le plus souvent sous forme d'une ou plusieurs vaches ou de biens à valeur symbolique et variant selon les endroits, notamment les produits de la chasse (peau de léopard, gibier, etc.). Après le paiement du *kalinzi*, le cultivateur ou le berger devient le sujet du Mwami. Cette logique coutumière perdrait de sa force à cause d'une compétition croissante concernant la terre et causée par l'explosion démographique, le comportement opportuniste des élites locales et les revendications de plus en plus nombreuses au sujet de secteurs fonciers autres que l'agriculture, comme par exemple l'exploitation minière¹¹. Autrement dit, le *kalinzi* est entré dans le circuit des transactions économiques normales. « La valeur symbolique de la terre, avec l'identité et la mémoire de l'histoire, est progressivement battue en brèche au profit de sa valeur marchande »¹². La coutume elle-même s'en trouve bouleversée dans ses pratiques et les jeux des acteurs au sein de l'arène foncière deviennent de plus en plus complexes et diversifiés. L'incertitude de base à laquelle sont confrontés les paysans est accentuée par ces ventes de terres auxquelles les chefs coutumiers s'adonnent et qui ne profitent qu'aux élites, qu'elles soient urbaines ou rurales.

La gestion foncière congolaise est ensuite caractérisée par une pluralité d'autorités et d'institutions qui génèrent des normes et des règles destinées à canaliser le comportement des acteurs sociaux individuels et collectifs. La littérature scientifique fait référence à ce phénomène en parlant d'une

⁹ USAID, "Property Rights and Resource Governance, Democratic Republic of Congo", *Country profile*. Voir : <http://usaidlandtenure.net/usaidltrproducts/country-profiles/democratic-republic-of-congo/democratic-republic-of-congo-country-profile>, 2010, dernière consultation le 24/11/2011.

¹⁰ Traduit par nous de : VAN ACKER, F., "Where did all the land go? Enclosure and social struggle in Kivu (DR Congo)", *Review of African Political Economy*, vol. 32, n° 103, 2008, p. 51.

¹¹ UTSHUDI ONA, I., ANSOMS, A., "Reconciling Custom, State and Local Livelihoods: Decentralised Land Management in South Kivu (DRC)", in : ANSOMS, A., MARYSSE, S. (eds.), *Natural Resources and Local Livelihoods in the Great Lakes Region of Africa. A Political Economy Perspective*, Londres, Palgrave Macmillan, 2011, pp. 26-48.

¹² KAMBALE NZEVE, J.-L., "Conflits fonciers et enjeux de reconstruction des communautés rurales au Nord- Kivu", *Revue CEJA*, Université catholique de Graben, 2010.

situation de pluralisme juridique¹³ ou alors de la coexistence de plusieurs systèmes normatifs et des différentes institutions qui les produisent. Plus spécifiquement, le terme de pluralisme juridique « attire l'attention sur la possibilité que, dans le même ordre social, dans un même espace social ou géographique, plus d'un corps de lois, liées plus ou moins quant à elles au même ensemble d'activités, puissent coexister »¹⁴. Il s'agit ainsi d'autorités différentes qui produisent des normes et des règles, telles que l'État qui a promulgué la loi foncière et les autorités coutumières qui sont censées sauvegarder les principes coutumiers. Cette situation de pluralisme juridique est instrumentalisée par des acteurs puissants qui sont mieux informés et mieux connectés au sein du réseau social. Profitant de leur relative connaissance des rouages de l'administration moderne¹⁵, les chefs coutumiers ne restent plus liés de façon rigide aux usages traditionnels. Au contraire, ils puisent désormais dans la loi moderne des outils leur permettant de déstabiliser les paysans à qui ils ont donné des terres par le *kalinzi*. Par conséquent, majoritairement pauvres et peu ou mal informés sur la sécurisation foncière moderne, ces paysans déjà vulnérables le deviennent encore davantage. On peut dire en bref que l'accès à la terre et le contrôle des ressources sont négociés dans une situation caractérisée par une inégalité des rapports de force, et sont donc finalement une question de pouvoir.

Alors, comment l'accès à la terre est-il négocié dans ce contexte de compétition croissante, de pluralité de règles et de normes, et d'exploitation intensive des ressources naturelles ? Comment semblable négociation est-elle organisée ? L'utilisation des concepts d' 'arènes' ou de 'champs politiques' nous aiderait à répondre à la question posée. Le concept d' 'arène politique' a été défini par Olivier de Sardan comme « un espace dans lequel les vrais conflits entre les acteurs sociaux en interaction se produisent autour d'enjeux communs »¹⁶. En définissant ainsi l'arène politique, on donne au conflit une place importante, étant donné que ce dernier fait intrinsèquement partie des relations sociales. « Les conflits figurent parmi les meilleures manières de pénétrer les complexités de la société, d'indiquer ses structures, normes et codes, ou d'accentuer les stratégies et les logiques des acteurs ou des groupes. »¹⁷ Nous considérons le concept d'arène politique comme fonc-

¹³ Sur la définition du pluralisme juridique, voir : GRIFFITHS, J., "What is legal pluralism?", *Journal of Legal Pluralism* n° 24, 1986, pp. 1-55. Pour des sources sur le pluralisme juridique dans l'arène foncière, voir : MEINZEN-DICK, R. S., PRADHAN, R., "Legal Pluralism and Dynamic Property Rights", *CAPRI working paper*, n° 22, 2002 ; UNRUH, J. D., "Land tenure and legal pluralism in the peace process", *Peace and Change*, vol. 28, n° 3, 2003, pp. 352-377.

¹⁴ Traduit par nous de : VON BENDA-BECKMANN, F., VON BENDA-BECKMANN, K., "The dynamics of change and continuity in plural legal orders", *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, n° 1, 2006, p. 14.

¹⁵ MUGANGU MATABARO, S., *op. cit.*, pp. 385-414.

¹⁶ Traduit par nous de : OLIVIER DE SARDAN, J.-P., *Anthropology and Development, Understanding Contemporary Social Change*, Londres, Zed Books, 2005, p. 190.

¹⁷ *Ibid.*, p. 189.

tionnel car il nous permet de nous concentrer sur la confrontation entre différents acteurs, même à petite échelle. Puisqu'il fait prendre en considération les particularités des différents lieux géographiques, ce concept est aussi le plus approprié à l'analyse d'une étude de cas. Chaque arène politique est peuplée par des acteurs sociaux et des groupes stratégiques. Les acteurs sont ceux qui agissent concrètement dans la partie qui se joue et se trouvent confrontés les uns aux autres, avec certaines limites institutionnelles précises, au sein de l'arène politique. On peut par ailleurs définir le groupe stratégique comme « un groupe virtuel rassemblant des individus aux intérêts *a priori* proches par rapport à un enjeu donné, sans préjuger de la conscience de cette proximité ou de l'existence d'une organisation collective correspondante »¹⁸. On illustrera dans la suite de cet article la manière dont des groupes stratégiques virtuels peuvent se transformer en groupes réels autour d'une identité ethnique, autour d'une identité professionnelle sous forme d'une coopérative minière, et autour d'une identité économique.

La présente étude s'est intéressée particulièrement aux enjeux fonciers et au rôle des élites et des groupes stratégiques pour comprendre comment se passent les négociations d'accès et de contrôle dans un contexte où incertitude sécuritaire, fragilité de l'État et défaillance des espaces de régulation coutumière s'accompagnent d'un engouement des élites pour le foncier. Dans le chapitre qui suit, nous présenterons trois cas de conflits fonciers que nous avons étudiés, avec une attention particulière portée au comportement et aux stratégies d'accès à la terre propres aux élites locales.

3. CONFLITS FONCIERS À KALEHE

Le territoire de Kalehe est l'un des huit territoires de la province du Sud Kivu situé au nord de la ville de Bukavu (chef-lieu de la province). D'une superficie de 4.082 km² et d'une population estimée à 524.000 habitants, Kalehe est une région caractérisée par une diversité culturelle fort importante, du fait notamment de la coexistence d'une multitude de groupes ethniques : Bahavu, Batembo, Barongeronge, Hutu, Tutsi, Bahunde, etc. Cette diversité culturelle s'accompagne du développement de certaines attitudes qui renforcent le clivage autochtones-allochtones : les frustrations au sein des populations s'articulent souvent autour de la présence des rwandophones (hutu et tutsi) immigrés dans la région depuis les années 1950.

Sur le plan économique, Kalehe est un territoire très favorable à l'agriculture et à l'élevage, surtout dans la partie des hauts plateaux. Il regorge également de sites d'extraction minière aussi bien dans les bas plateaux (Nyabibwe par exemple) que dans les hauts plateaux (Katasomwa, Numbi, Shandje par exemple). La présence de ce potentiel agricole et minier place le territoire en bon ordre sur le plan des compétitions foncières et des

¹⁸ LE MEUR, P., "Approche qualitative de la question foncière. Note méthodologique", *IDR, Document de travail de l'unité de recherche 095*, n° 4, 2002, p. 3.

confrontations entre les paysans des communautés ethniques. Ainsi, au lieu que ces potentialités économiques dont regorge le territoire servent à son développement, elles contribuent à faire de ce dernier un terreau fertile aux conflits fonciers, accompagnés par une difficile cohabitation entre les différentes communautés ethniques.

Le contexte socio-sécuritaire du territoire depuis les années 90 est caractérisé par le développement de plusieurs groupes armés qui prétendent défendre entre autres les intérêts de leurs propres communautés.¹⁹ C'est le cas du groupe armé *Nyatura* né récemment en juin 2011 sur fond d'une compétition politico-militaire entre Hutu et Tutsi en territoire de Kalehe et qui se présente comme défenseur des terres des Hutu – à l'exemple de l'ex-PARECO (Patriotes résistants congolais) né dans le même contexte vers 2008 et qui prit lui-même la relève de la milice hutu dénommée « Combattants » ou « Bakobwa »²⁰. Déjà vers les années 1990, cette milice des « Combattants » s'était affrontée à la milice *mayi-mayi* des Batembo (dénommée *Batiri* à l'époque) autour d'enjeux fonciers et identitaires.

Pour l'instant, Kalehe compte à lui seul près de six groupes armés^{21, 22} qui sont au cœur d'une situation sécuritaire fragile caractérisée par les déplacements massifs des populations et l'exposition de ces dernières à une forte vulnérabilité économique et sociale. À cette fragilité du contexte s'ajoute depuis 2010 la problématique du retour des réfugiés tutsi partis au Rwanda en 1994 alors que le FPR (Front patriotique rwandais) venait de conquérir Kigali et que les Hutu rwandais fuyaient vers la RDC. De plus, la présence des minerais augmente la pression foncière, élargissant la compétition autour de l'accès au sol à la compétition autour de l'accès au sous-sol. Les trois sections suivantes abordent ces deux problématiques.

3.1. Accès au sol : le retour des vaches et la contestation foncière dans les hauts plateaux

Comme expliqué ci-dessus, les populations actuellement présentes à Kalehe sont confrontées au retour d'un groupe de rwandophones tutsi considérable. Notons que ces gens vivaient au Congo depuis des décennies et avaient obtenu la nationalité congolaise. Une partie fort importante de ce groupe avait négocié un accès au domaine foncier, surtout concernant des terres situées dans les hauts plateaux obtenues auprès des chefs coutumiers

¹⁹ ACTION POUR LA PAIX ET LA CONCORDE (APC), "Analyse du contexte socio-sécuritaire du Territoire de Kalehe", 2008, Bukavu, RDC.

²⁰ Cette milice trouve déjà son origine dans la Mutuelle des Agriculteurs du Virunga (MAGRIVI) qui prétendait défendre les intérêts des rwandophones dans le Nord et le Sud-Kivu, mais qui cachait en réalité derrière cela des revendications politiques touchant la nationalité.

²¹ Il s'agit des FDLR, Mayi-Mayi Kirikicho, Nyatura, Mbangumbangu, Mayi-Mayi Kom, et le groupe d'autodéfense locale, le Raia Mutomboki.

²² ACTION POUR LA PAIX ET LA CONCORDE (APC), "Groupes armés et populations locales : une coexistence difficile en Territoires de Kalehe et Walikale", 2012, Bukavu, RDC.

des ethnies bahavu et batembo. Après le génocide rwandais en 1994, un groupe de réfugiés hutu débarque au Sud-Kivu, fuyant les représailles du FPR au Rwanda. En conséquence, les Tutsi congolais ont résolu de fuir la RDC pour se réfugier au Rwanda parce que craignant d'être la cible de ces réfugiés hutu en colère. Les Tutsi en question sont maintenant depuis plus de dix-sept ans au Rwanda, et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) a estimé que 50.000 personnes, majoritairement tutsi, vivaient en 2011 dans des camps de réfugiés du pays. Le gouvernement rwandais estime pour sa part que le nombre de ceux qui habitent en dehors des camps est trois fois plus élevé.²³

Alors que le départ des Tutsi en 1994 les avait poussés à vendre ou abandonner leurs terres, ou encore à en confier la gestion aux Bahavu, Batembo ou Hutu principalement, leur retour suscite de grands conflits liés à des contestations foncières. Les Tutsi, accompagnés de leurs vaches, veulent se réinstaller dans « leurs anciennes terres ». Ceux qui les occupent et les exploitent depuis 1994 ne veulent cependant pas les lâcher, considérant les avoir achetées en bonne et due forme, soit auprès des Tutsi eux-mêmes, soit auprès de ceux qui géraient ces terres à leur place. Un de nos interviewés a expliqué comment cela posait problème : « On pensait qu'ils étaient définitivement partis et qu'ils ne reviendraient plus. »²⁴ L'implication des militaires dans ces conflits fonciers contribue bien entendu à envenimer encore la situation.

Cependant, en analysant les différents cas de revendications décrits par les populations autochtones, trois catégories de légitimité variable ressortent : revendication sans vente, revendication après vente sous pression (surtout à l'arrivée des réfugiés hutu à Kalehe en 1994) et finalement revendication après vente normale (souvent avant l'arrivée des réfugiés hutu dans la région en 1994).

Tout d'abord, il y a des rwandophones qui n'ont pas vendu leurs terres au moment de leur fuite. Certains d'entre eux avaient confié la gestion de leurs terres à des personnes qui aujourd'hui refusent carrément de les rendre, ou du moins se montrent réticents à le faire. Ces personnes ont souvent été soit des amis, soit des chefs locaux autochtones.

Un des exemples qu'on peut noter est celui du conflit opposant Majé, Freddy et Kirori dans les hauts plateaux de Lemera (village de Buzunga)²⁵. En effet, en partant, Majé (Tutsi) avait accepté que Freddy (Mushi) fasse paître ses vaches dans son champ. En même temps, il avait laissé la responsabilité du même champ à Kirori, chef de localité et ami, lui confiant tous les documents justifiant ses

²³ MINORITY RIGHTS GROUP INTERNATIONAL, "State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2011 – Democratic Republic of Congo (DRC)", 2011.

²⁴ Interview, Kasheke, 18 octobre 2011.

²⁵ Pour garantir l'anonymat des interviewés, les noms utilisés sont des pseudonymes.

droits. Kirori, profitant de cette absence de Majé, a vendu à Freddy la terre dont il avait la responsabilité. Aujourd'hui, Majé se trouve en confrontation avec Freddy, qui occupe le champ, et Kirori, qui l'avait vendu et avait donné à Freddy les documents à lui laissés.²⁶ Jusqu'au moment de notre enquête (décembre 2011), le problème était encore en instruction au niveau du tribunal de paix de Kalehe.

D'autres Tutsi avaient laissé leurs terres en vacance sans en confier la responsabilité à qui que ce soit. Ces terres ont souvent été redistribuées par le Mwami à de nouveaux 'propriétaires' qui à présent ne veulent pas céder la place aux rapatriés. Dans la région, les réclamations des Tutsi sont perçues comme légitimes par les communautés locales qui leur reconnaissent réellement le droit à ces terres.

Ensuite, il y a des rwandophones qui ont vendu leurs terres, mais pour un prix qui ne reflétait pas la valeur réelle de l'époque. En effet, confrontés à la menace des réfugiés hutu, certains Tutsi vendaient précipitamment leurs terres pour des prix très bas. Ceci a été souvent reconnu lors de nos interviews, et semble impliquer que le rapatrié aurait droit à bénéficier d'une certaine compensation. Ce qui pose problème dans ce contexte est l'interprétation divergente de cette transaction par les parties. Les Tutsi considèrent le prix reçu comme « une provision pour la route »²⁷ et non comme un prix de vente. Les acquéreurs et exploitants actuels considèrent la transaction faite à l'époque comme correspondant à un réel prix d'achat, étant donné que d'une part nul n'était obligé d'acheter ou de vendre la terre, et que d'autre part la valeur de celle-ci n'était pas définie par quelque document ou convention préalable. Notons cependant qu'il existe parfois des tentatives locales pour régler de tels conflits par le biais de négociations.

Dans un des lieux visités, des représentants du CDM²⁸ nous ont expliqué leur tentative de résoudre un conflit foncier de manière pacifique. En 1994, une personne tutsi avait vendu un champ de 780 hectares pour la somme de 1500\$ à une personne de l'ethnie muhavu. Par la suite, cette personne a vendu le champ à 7 familles bahavu et bahutu. Mais récemment, l'ancien propriétaire tutsi est revenu pour revendiquer ses terres. Le CDM a essayé de trouver un compromis dans ce conflit, en reconnaissant les besoins fonciers des occupants actuels, mais aussi en mettant en avant le fait que le prix payé jadis ne reflétait pas la valeur réelle de ces terres à l'époque

²⁶ Interviews, Kasheke et Lemera, 18 octobre et 25 novembre 2011 respectivement.

²⁷ Sur place, le nom donné à ce prix est le *mpamba*, ce qui signifie en langue locale « provisions pour la route ».

²⁸ Les Comités de dialogue et de médiation (CDM) sont mis en place par les communautés locales de Kalehe sous l'égide de l'organisation « Action pour la paix et la concorde » (APC).

*de la transaction. La solution proposée par le CDM était de diviser et partager les terres disponibles entre l'ancien propriétaire et les occupants actuels. Au moment de l'interview, la proposition n'avait pas encore été acceptée par les nouveaux occupants.*²⁹

Enfin, il y a des rwandophones qui ont vendu leurs terres pour de justes prix, mais qui ont vu la valeur de ces terres fortement augmenter depuis lors à cause de la compétition foncière.³⁰ Plusieurs de nos interviewés ont cité de tels cas. Tout dépend bien sûr de l'évaluation de ce qu'était un prix de vente 'raisonnable' au milieu des années 90. Cette appréciation dépendait probablement fortement de la position de chaque partie dans le conflit foncier en cours.

Un de nos interviewés, James, nous a par exemple expliqué comment sa famille de l'ethnie muhavu est impliquée dans un conflit foncier avec un Tutsi du nom de Ndaró. Ce dernier leur avait vendu un champ – de même que deux autres champs à deux autres familles – en 1993. Cette vente avait été conclue longtemps avant que les Tutsi ne soient en situation d'urgence et obligés de fuir au Rwanda. Et donc, selon notre interviewé, un prix raisonnable avait été payé (1120\$ pour 22 hectares). Ndaró est récemment rentré au pays pour vendre un dernier champ qui lui restait. Selon notre interviewé, il a pu vendre ce champ pour un prix très élevé étant donné qu'au cours des dernières années les terres sont devenues plus rares et donc beaucoup plus chères³¹. Ndaró a même revendu à un certain Ridego, d'ethnie bashi de Bukavu, les champs qu'il avait déjà vendus aux trois familles précitées, y compris celle de James. Ridego lui aurait rendu l'argent en juillet 2010. Cependant, les trois familles, agissant en synergie, n'ont pas accepté que Ridego accède à ces terres. Elles ont fait diffuser à la radio un

²⁹ Interview d'un bureau CDM, APC, 19 octobre 2011, Bushushu.

³⁰ Plusieurs cas de vente de terres ont eu lieu sous le pouvoir exercé par le RCD entre 1998 et 2003. Certains Tutsi qui n'avaient pas eu la possibilité de vendre leurs terres en 1994 ont profité de cette prédominance du RCD (dirigé par des Tutsi) pour vendre leurs terres sans problèmes. Toutefois, ces terres vendues en bonne et due forme font également aujourd'hui l'objet de contestations. En outre, on trouve de jeunes Tutsi qui, arrivés nouvellement dans le territoire de Kalehe, contestent la vente de leurs pères en disant : « Papa ne nous a jamais dit qu'il avait vendu notre terre ! » Ce qui constitue un facteur de plus de la perpétuation des conflits dans la région.

³¹ Notre interviewé a indiqué qu'à partir de 2009 jusqu'à ce jour (2011), les terres sont vendues de 500 à 700 USD l'hectare. Ce constat de l'augmentation de la valeur des terres aurait probablement incité le Tutsi nommé Ndaró (et bien d'autres encore) à revendiquer et à revendre les trois champs précédemment vendus pour essayer de réaliser un gain supplémentaire. Interview, 18 octobre 2011, Kasheke.

communiqué disant que celles-ci n'étaient pas à vendre.³² Le conflit implique désormais Ridego, Ndaró et les trois familles susmentionnées, et est soumis à la Justice de paix de Kalehe. Durant toute la durée de l'instruction, Ndaró n'a pas été aperçu dans la région, et Ridego a agi à partir de Bukavu mais sans jamais avoir eu accès aux champs contestés.³³

Un autre aspect d'importance majeure est la destination des terres revendiquées par les rapatriés. Certains Tutsi sont accusés de revendiquer telles ou telles terres dans le seul but de les revendre. Souvent, ces terres sont achetées par des rwandophones qui n'ont pas d'histoire explicite dans la région de Kalehe, mais y viennent aujourd'hui, attirés par les vastes étendues relativement plus disponibles que celles du Rwanda où la compétition foncière est bien plus contraignante. La situation qui en résulte est perçue comme très problématique par la population locale. Un de nos interviewés soutenait que « tout le monde se présente actuellement comme réfugié [tutsi] »³⁴. Un autre expliquait que le retour des réfugiés en tant que tel ne pose pas problème, mais bien le fait que ces réfugiés « en amènent de nouveaux, on voit une infiltration de nouvelles personnes [...]. Souvent ils vendent leurs terres, même s'ils disent qu'ils ne vendent pas. S'ils vendaient aux autochtones [ethnies locales], il n'y aurait pas de problème, mais ils ne doivent pas vendre à des nouveaux sujets tutsi dont on ignore l'identité ».³⁵ Une autre personne interviewée accentuait le même fait, en disant que « toutes les tribus – Batembo, Hutu, Bahavu, et Tutsi – autochtones ont droit d'accéder aux terres mais qu'il est devenu difficile de distinguer les Tutsi congolais et les Tutsi étrangers. Les Tutsi congolais viennent avec d'autres frères qui sont ignorés ici [qu'on n'avait jamais vus avant], et ceci est un grand problème. »³⁶ Une autre personne ajoutait : « Pour revendiquer une terre ici, il faut en être le véritable propriétaire ou au moins être de la descendance de ceux qui étaient ici avant ; autrement, personne ne doit prétendre être fils d'un tel ou d'un tel, alors qu'il n'est connu par personne. »³⁷

Indépendamment de leur 'catégorie', les rapatriés tutsi entrent rarement en négociation directe avec les nouveaux occupants des terres. Plusieurs autres stratégies sont utilisées : nos interviewés ont fait référence à l'utilisation de la force. Dans un grand nombre de cas, le rapatrié a fait appel aux ex-CNDP³⁸ qui sont maintenant intégrés dans les FARDC. Avec le soutien des militaires, on parvient sans trop de difficulté à s'imposer dans la

³² Interviews, 18 octobre 2011, Kasheke.

³³ Interview, 25 novembre 2011, Kasheke.

³⁴ Interview, 18 octobre 2011, Kasheke.

³⁵ Interview, 19 octobre 2011, Chibanda.

³⁶ Interview d'un bureau CDM, APC, 19 octobre 2011, Bushushu.

³⁷ Interview, 19 octobre 2011, Kalehe.

³⁸ Congrès national pour la défense du peuple, parti rebelle établi par Laurent Nkunda (tutsi) qui était soutenu par le Rwanda.

revendication de droits fonciers. Un de nos interviewés expliquait par exemple que « pour certains, nous reconnaissons que les champs leur appartiennent, mais pourquoi doivent-ils recourir à l'armée pour revendiquer leur droit ? Cela nous donne une mauvaise impression ». ³⁹ Dans d'autres cas, nos interviewés nous ont raconté comment certains rapatriés tutsi utilisent leurs connections avec des autorités étatiques pour obtenir des titres fonciers formellement reconnus. Dans une de nos interviews, une personne citait la façon dont « la plupart [des rapatriés] ne passent pas par la petite porte [la voie coutumière], mais par la grande porte [en faisant référence aux autorités du niveau plus élevé] ». ⁴⁰ Il faut aussi noter que l'afflux des Tutsi est un terreau très fertile à la mobilisation de nouveaux groupes armés dans le but de défendre les droits autochtones ou les droits des Hutu. Un exemple au Nord-Kivu est l'APCLS (l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain). Selon le rapport des Nations unies, « l'APCLS est le groupe *mayi-mayi* le plus fort au Nord-Kivu. Ce groupe armé mobilise ses troupes sur base d'une résistance populaire contre les réfugiés tutsi qui reviennent, les droits fonciers traditionnels et la défense contre l'expansion des Tutsi et des Hutu dans la région de Masisi ». ⁴¹ Pour la province du Sud-Kivu, et le territoire de Kalehe plus spécifiquement, on a déjà parlé du nouveau groupe armé Nyatura. Selon un rapport de l'ONG APC, un conflit foncier qui oppose des Hutu et des Tutsi est entre autres ⁴² à l'origine de la création de ce mouvement armé ⁴³. Selon un de nos interviewés, un Hutu, il n'est pas exclu que d'autres groupes armés naissent et s'organisent : « au niveau de la communauté hutu, existe un esprit d'auto-défense de nos intérêts ». À notre question quant à l'identité de ces groupes, il répond : « On se connaît. » ⁴⁴

Il y a aussi des cas où l'autorité coutumière a été instrumentalisée pour renforcer les revendications de certains rapatriés lors de conflits fonciers. Un de nos interviewés expliquait comment une personne tutsi avait mobilisé le chef coutumier d'un groupement dans le but de voir attestés ses droits sur des terres précédemment vendues à la famille de l'interviewé, pour ensuite approuver la vente de ces terres à un tiers. Il expliquait le comportement du chef coutumier en le disant « trop jeune », « ne maîtrisant pas les coutumes » et ayant en plus « de l'engouement pour l'argent ». ⁴⁵ Cette dernière phrase revenait dans d'autres cas de conflits fonciers, soulignant une mauvaise foi manifeste de la part des chefs coutumiers. Quand un de nos

³⁹ Interview, 19 octobre 2011, Chibanda.

⁴⁰ Interview d'un groupe de creuseurs de Nyabibwe, 19 octobre 2011, Nyabibwe.

⁴¹ UNITED NATIONS SECURITY COUNCIL, S/2011/738, 2011, paragraphe 219, p. 65.

⁴² Une autre raison souvent citée par nos interviewés est la déception ressentie après le processus d'intégration des différents groupes armés au sein des FARDC.

⁴³ ACTION POUR LA PAIX ET LA CONCORDE (APC), « Flash info sur les dynamiques autour de la formation du groupe armé 'NYATURA' dans les hauts plateaux entre les territoires de Kalehe et de Masisi », Bukavu, 2012.

⁴⁴ Interview, 12 novembre 2011, Numbi.

⁴⁵ Interview, 18 octobre 2011, Kasheke.

interviewés nous avait expliqué comment certains chefs coutumiers attribuaient des terres à plusieurs personnes, il avait mis l'accent sur un point : « C'est ça, le problème du coutumier : les fils du chef doivent se repositionner après la mort de leur père [qui a attribué la plupart de terres]. Aujourd'hui on exige un papier, ce qu'on ne faisait pas dans le temps. Alors le jeune chef utilise ceci pour se repositionner. Il peut chasser des gens, surtout les ignorants et les pauvres, et attribuer la terre aux riches et aux élites souvent éloignés du terroir. »⁴⁶ Cette attitude ne semble pas nouvelle. Matthieu *et alii* écrivaient déjà que « depuis les années 70, ces derniers [les chefs coutumiers] exerçaient leur pouvoir en étant de plus en plus éloignés et prédateurs à l'égard des paysans, mais de plus en plus proches des intérêts des élites politiques et économiques, dans des relations de collusion et de dépendance clientéliste réciproque. Ces pratiques arbitraires de nombreux chefs coutumiers se traduisaient notamment par l'extorsion de redevances foncières croissantes aux petits paysans et par la 'vente' des terres coutumières à des riches acheteurs extérieurs aux communautés locales ».⁴⁷

À Numbi, les chefs coutumiers ont joué un rôle prépondérant dans les conflits fonciers qui opposent les différentes communautés ethniques. Ces conflits connaissent parfois une histoire qui remonte bien longtemps avant 1994. Un notable Muhavu explique que les Rwandophones, venant du Rwanda ou du Masisi, sont arrivés sur les hauts plateaux de Numbi vers les années 50 et ont demandé de la terre au chef coutumier Hubert Sangara. À cette époque il y avait encore des terres vacantes, mais le mwami accordait également des concessions sur des terres précédemment octroyées à des familles qui n'étaient pas capables de les mettre en valeur. Au fil des années, entre 1950 et 1970, plusieurs familles hutu et tutsi ont acquis des terres par le paiement de la redevance coutumière, le kalinzi. Les problèmes ont commencé au milieu des années 80 pendant le règne du successeur d'Hubert Sangara, son fils Raymond Sangara. La demande de terres a fortement augmenté et le nouveau mwami a adopté une stratégie différente. Il choisissait certains Bashamuka (chefs de village) sans grand pouvoir ou des sujets faibles et pauvres et leur prenait leurs terres pour les donner à de nouveaux acquéreurs, principalement des Tutsi. Dans certains cas, ce sont les premiers occupants qui ont repris la terre après la fuite des seconds en 1994. Leur argument était que les transactions faites dans les

⁴⁶ Interview, 19 octobre 2011, Kalehe.

⁴⁷ MATHIEU, P., LAURENT, P. J., MAFIKIRI, T., MUGANGU, S., "Compétition foncière, confusion politique et violences au Kivu : des dérives irréversibles ?", *Magazine*, Louvain-la-Neuve, Institut d'études du développement, Université catholique de Louvain, 1997.

années 80 étaient illégales et qu'ils restaient les seuls propriétaires légitimes de ces concessions. Notons aussi que, pendant la période de la rébellion du RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie) entre 1998 et 2003, Raymond Sangara a entretenu d'assez bonnes relations avec celui-ci après que son entité a été érigée en chefferie. Du coup, il aurait joué un rôle important dans des dossiers fonciers locaux en faveur des Tutsi⁴⁸.

Ces différents exemples de conflits fonciers qui impliquent les Tutsi montrent comment différents groupes, le plus souvent basés dans ce cas sur une identité ethnique, se sont formés autour de la question hautement stratégique de l'accès à la terre. Mais le rôle des élites, coutumières et militaires, a fait également pour nous l'objet d'une analyse. Nous avons montré, d'une part, comment les chefs coutumiers ont joué un rôle dans la distribution des terres en faveur de groupes ethniques spécifiques. Et d'autre part, nous avons montré comment les militaires ont été tout le temps déviés de leur mission officielle pour servir des causes ethniques et identitaires dans le règlement des litiges fonciers par l'intimidation et la menace. Tout ceci indique clairement que les conflits se font et se défont au gré du bon vouloir des élites locales. La citation suivante est une parfaite illustration de ces dynamiques : « Si l'armée change, les problèmes changent aussi. »⁴⁹ Bien que tous les conflits ne puissent être réduits à une simple dichotomie ethnique, ces cas prouvent que la question d'ethnicité est une variable importante dans la mobilisation et la remobilisation des groupes stratégiques. Ils démontrent aussi comment les conflits s'auto-entretiennent dans un spectre de rapports de force et une confusion des véritables normes régulatrices des transactions locales.

3.2. Accès au sol : la plantation Kibirwa et le rôle des élites politiques

Nous sommes à Bulenga, situé à environ 13 km du centre commercial de Minova. Le cas du conflit dont il est question ici concerne la gestion de la plantation Kibirwa au sujet de laquelle se disputent Messieurs Norbert et Steven depuis fin 2009.

En réalité, cette plantation fait partie de plusieurs autres⁵⁰ qui appartenaient à des colons belges mais avaient été reprises par l'État congolais vers 1974 suite aux mesures de zaïrianisation, pour être réattribuées aux citoyens.⁵¹ Selon les entretiens que nous avons eus à Minova et Bulenga, il ressort que le Mwami Sangara (député national à l'époque) gardait la main-

⁴⁸ Interview du notable Havu, 12 novembre 2011, Numbi.

⁴⁹ Interview, 12 novembre 2011, Numbi.

⁵⁰ Il s'agit entre autres des plantations de Kageyo, Kibuti et Nyangoma 3.

⁵¹ Cf. Note au ministre des Finances du 15 février 2011 rédigée par Thomas Mathe Kombi.

mise sur plusieurs plantations en attendant leur réattribution. Parmi ces plantations figure donc la plantation Kibirwa à Bulenga. En 1979 cette plantation fut attribuée à Norbert par la lettre n° 008 du 21 janvier 1979 émanant du ministère des Finances, lequel gérait à cette époque les plantations laissées par les colons. Les plantations ainsi acquises étaient, conformément à la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973⁵², sous contrat d'emphytéose, contrat qui se renouvelle après 25 ans. Les propriétaires devaient payer des impôts à l'État et surtout renouveler leurs contrats à temps au risque de perdre leurs plantations. Et c'est là le problème aujourd'hui concernant les différentes plantations acquises par Norbert (ainsi que par certains autres acquéreurs) en territoire de Kalehe.⁵³ En effet, pendant l'époque de la rébellion du RCD (de 1998 à 2003), Monsieur Steven, lié par mariage à la famille d'un médecin proche du président du pays et appartenant à un réseau d'opérateurs économiques locaux, entretenait de bonnes relations avec Raymond Sangara (chef de la chefferie de Buzi à l'époque et redevenu chef de groupement après l'unification du pays en 2003) ; il lui prêtait d'ailleurs assez souvent de l'argent.⁵⁴ Il semble que ce dernier devait à Steven une somme importante qu'il ne parvenait pas à rembourser. Il confia alors l'intérim de 'la chefferie' à Steven pendant 6 mois en lui demandant de trouver des moyens pour se faire payer sa dette.⁵⁵ C'est pendant l'exercice de cette fonction d'intérim que ledit Steven découvre qu'il existe des plantations non en règle avec l'État et qui, de droit, devraient être retirées à ceux qui s'en disent propriétaires, étant donné le non-renouvellement de leurs contrats. Monsieur Steven entreprit des démarches auprès de l'OGEDEP (Office de gestion de la dette publique) pour s'assurer que réellement ces plantations n'étaient pas en ordre avec l'État. Apprenant la situation, l'OGEDEP (devenu la Direction générale de la dette publique) écrivit au ministère des Finances pour lui signifier que ces plantations, ne s'étant pas acquittées des obligations étatiques (paiement d'impôts et renouvellement du contrat), devaient être réattribuées.⁵⁶ Au vu de cette opportunité, Monsieur Steven, aidé dans ses démarches par des élites locales vivant à Kinshasa et proches du pouvoir, a alors acquis la plantation de Kibirwa (d'environ 100 hectares) en vertu de la lettre n° 3992/CAB/MIN/FINANCES/JUR/2009 du 9 décembre 2009 émanant du ministère des Finances. Notons qu'au cours du même mois, ce ministère a signé une autre lettre portant le n° 3893/CAB/MIN/FINANCES/JUR/2009, datée du 4 décembre et réattribuant la plantation Mutugirwa à Monsieur Donatien, et enfin, le 4 décembre, une

⁵² Cette loi porte sur le régime général des biens, les régimes foncier et immobilier et le régime des sûretés.

⁵³ Le cas de la plantation Kibuti (qui appartenait à Mme Monique Van Hoergarden), des plantations Mutugirwa, Kalenge/Nobo, etc. Cf. Note au ministère des Finances, *op. cit.*

⁵⁴ Interview d'un agent territorial, 10 novembre 2011, Bulenga.

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ Lettre n° 01/089/CAB/GOUPRO-SK/2010 du 12 février 2010 adressée par le gouverneur de la province à l'administrateur du territoire de Kalehe.

lettre portant le n° 3894/CAB/MIN/FINANCES/JUR/2009, qui réattribuait la plantation Kibuti à Monsieur Bernard.

Le véritable conflit éclate en 2010 quand Monsieur Steven veut entrer en possession de sa plantation pour l'exploiter. Il brandit aux autorités politico-administratives et coutumières le document qui lui attribue la plantation. Il s'agit de l'arrêté qui le concerne ainsi que de la lettre du gouverneur de province du Sud-Kivu demandant à l'administrateur de l'installer officiellement – ainsi que les autres nouveaux acquéreurs – dans leurs plantations respectives, conformément aux arrêtés du ministère des Finances⁵⁷. Si les autorités locales prennent acte de cette décision légale, l'ancien propriétaire Monsieur Norbert en a été fort surpris et ne s'est pas du tout montré d'accord. Ne pouvant pas attaquer monsieur Steven autrement, il décide de mobiliser des militaires pour protéger sa concession et de porter l'affaire devant le tribunal. Pourtant, malgré cette présence militaire, Steven ne désarme pas. Il est soutenu par d'autres opérateurs économiques et élites locales qui ont lui ont fourni une contribution en argent et l'ont aidé dans les stratégies à mener pour pouvoir accéder à sa plantation et l'exploiter.⁵⁸ À cette époque, des paysans travaillaient dans la plantation et ils furent surpris d'avoir face à eux un nouveau patron alors que, qui plus est, l'ancien leur devait beaucoup d'arriérés de salaire. Plusieurs d'entre eux auraient carrément refusé de travailler pour le nouvel acquéreur.⁵⁹ En réaction, ce dernier aurait décidé de les chasser immédiatement, sans leur permettre de faire la récolte des cultures sur leurs champs. C'est alors que certains ont commencé à négocier avec Steven pour garder leurs lopins de terre, tandis que d'autres à l'inverse refusaient catégoriquement. Entretemps, des paysans des villages environnants ont pris des contacts avec Monsieur Steven pour exécuter le métayage dans sa plantation. Jusqu'au moment de notre enquête, Steven octroyait le métayage moyennant le paiement de 60 USD pour 30 m x 60 m de surface. Au sein de la plantation, la persistance chez certains, fidèles à Norbert, de continuer à cultiver leurs champs comme si de rien n'était et de ne pas déguerpir, vient accentuer les tensions.

Depuis 2010, des confrontations ont commencé à se faire jour entre les paysans se voyant soumis à des ordres différents. Ceux qui reconnaissent Steven comme leur patron se sont rangés d'un côté, et ceux qui reconnaissent encore Norbert se sont rangés de l'autre. Des violences ont éclaté suite à une intervention de militaires d'obédience ex-CNDP envoyés par Norbert.⁶⁰ Au cours de ces violences, une personne a été tuée (Monsieur Michael), et plusieurs blessées, dont le chef de poste de l'encadrement administratif (Monsieur Kipkos) venu pour assurer la médiation.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Interview d'un représentant de la société civile, 10 novembre 2011, Minova.

⁵⁹ Interviews à Bulenga et Minova, novembre 2011.

⁶⁰ Interview d'un agent territorial, 10 novembre 2011, Bulenga.

Parmi les paysans fidèles à Norbert, on retrouve la famille des Kalos qui habite la plantation depuis fort longtemps. Mais cette famille, contrairement à d'autres, affirme que la partie qu'elle exploite lui appartient en propre et n'appartient donc plus à Norbert ; en conséquence de quoi, elle ne peut être prise en compte dans le conflit. L'argument des Kalos est simple : ils se seraient adjugé cette partie pour se faire payer des arriérés de salaire dus par Norbert, leur patron. Alors que Steven, pour sa part, allait considérer tout cela comme un faux débat, la famille Kalos mobilisa quant à elle d'autres paysans fidèles à Norbert pour la rédaction d'une lettre commune dénonçant des actes provocateurs posés par Steven à leur égard. Ainsi, 51 ménages signalent le ravage de leurs cultures par les vaches et chèvres de Steven dans la plantation de Kibirwa.⁶¹ Ils ajoutent être dans une situation d'insécurité dont ils attribuent l'origine à Steven.

Jusqu'à l'époque de nos enquêtes en novembre 2011, les tensions ont persisté entre les deux groupes de partisans. Les véritables protagonistes jouent le jeu à partir de Kinshasa et de Goma, en instrumentalisant les acteurs résidant au niveau local. Jusqu'à ce jour, même si Steven possède légalement le droit à une jouissance totale de la plantation, il n'en a pas la gestion effective. La résistance des familles fidèles à Norbert et la présence militaire dans la plantation sont parmi les éléments qui l'empêchent d'user de ce droit. Toutefois, comme nous l'ont confirmé les gens auprès desquels nous avons mené nos enquêtes, le dossier est actuellement entre les mains de la justice. D'une part, Steven brandit ses documents légaux pour soutenir son droit de jouissance. D'autre part, Norbert considère qu'il y aurait eu vice de procédure dans le chef de l'OGEDEP et du ministère des Finances, lesquels avaient à lui rappeler de s'acquitter de ses dettes et de renouveler son contrat avant de décider d'attribuer sa plantation à quelqu'un d'autre. Cet argument est soutenu par certaines personnes rencontrées sur place, notamment des acteurs de la société civile. D'autres acteurs par contre, notamment les autorités locales, considèrent qu'il revient à l'acquéreur de savoir qu'il doit s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'État et que l'État a le plein droit de disposer de la terre conformément aux prescrits de la loi n° 73-021 mentionnée plus haut.⁶² Les différents jeux et alliances autour de ce problème montrent combien la question de l'accaparement se complexifie lorsqu'interviennent des acteurs qui tirent habilement les ficelles au sein des méandres politiques et qui font usage du recours à la force.

3.3. Accès au sous-sol : intérêts économiques et fonciers au cœur des tensions locales à Nyabibwe

Comme dans le domaine foncier, la compétition pour accéder aux richesses du sous-sol est immense. À Nyabibwe, dans le groupement de

⁶¹ Interview du chef de poste de l'encadrement administratif, 10 novembre 2011, Minova.

⁶² *Idem*.

Mbinga-Nord, deux coopératives se disputent l'accès à la carrière minière de Kalimbi, faisant usage à cet effet de discours différents.

Les minerais (cassitérite) ont été découverts vers les années 1970 sur la colline de Kalimbi par la Société d'études et de recherche d'exploitation minière, SEREMI, une compagnie française. Au début des années 1980, la carrière était sous la gestion de la Société minière de Goma, SMDG, une compagnie qui exploitait le site de façon industrielle. Suite à une chute des prix des matières premières sur le marché mondial en 1986, la SMDG a arrêté ses activités. Elle a renvoyé tous les ouvriers, sauf 22 personnes assurant le gardiennage sous la direction d'un certain Muteba, un ingénieur géologue.⁶³ Au début des années 1990, le chef de groupement de Mbinga-Nord, Jules Chirimwami, s'est attribué l'ensemble des biens de la SMDG. À son décès, son frère Placide Chirimwami, un homme d'affaires, a pris sa place.⁶⁴ En 1993, Placide Chirimwami a fondé la coopérative COMBECKA (Coopérative minière pour le bien-être communautaire de Kalehe), après de vaines tentatives de chasser les creuseurs artisanaux qui occupaient les puits suite au départ de Muteba (l'ingénieur géologue). Dans cette coopérative figurent les chefs d'équipe qui embauchent des creuseurs ; généralement on trouve 12 creuseurs par chef d'équipe. Quant à la répartition de la production, 10 % sont versés à Placide Chirimwami ; des 90 % restants, 45 % reviennent au chef d'équipe et 45 % aux creuseurs. Mais ces derniers sont obligés de vendre leur part à ce même chef et pour un prix fixé par ce dernier. En 1993 les autorités provinciales de Sud-Kivu ont reconnu la COMBECKA et lui ont accordé le droit de gérer les biens laissés par la SMDG.⁶⁵

Depuis sa fondation en 1993, la gestion de la COMBECKA a été contestée plusieurs fois par des acteurs internes et externes, et la société a utilisé différentes stratégies pour garder la mainmise sur le site. Premièrement, il faut signaler la présence de groupes armés successifs ayant pour but d'occuper et contrôler les lieux d'extraction. On manque de renseignements clairs touchant l'identité des groupes ayant eu un contrôle effectif du site, de même que les périodes exactes concernées, et les récits des différents informateurs sont pleins d'affirmations contradictoires. Selon une personnalité influente de la COMBECKA, les *Interahamwe* (d'ethnie hutu) ont occupé le site à partir de 1996, jusqu'à ce qu'ils en soient chassés par l'armée rwandaise en 1998 et que la COMBECKA puisse en reprendre le contrôle. Avec le déclenchement de la deuxième guerre en 1998, « les *Interahamwe* ont été chassés par le Rwanda, et à ce moment-là, la COMBECKA a pu récupérer la mine ». ⁶⁶ Ensuite, selon le même informateur, le PARECO (mouvement

⁶³ Interview de creuseurs, 15 novembre 2011, carré minier Kuweit, Kalimbi, Nyabibwe.

⁶⁴ CUVELIER, J., "The complexity of conflict dynamics in Kalehe's Nyabibwe Mine", in : INTERNATIONAL ALERT, *The complexity of resource governance in a context of state fragility: the case of eastern DRC*, 2010, p. 51.

⁶⁵ CUVELIER, J., *op. cit.*, p. 51.

⁶⁶ Interview d'un membre de la COMBECKA, 20 octobre 2011, Mukwidja.

rebelle hutu, cf. ci-dessus) est venu occuper la carrière en 2009. « C'est une politique économique de nos frères hutu qui veulent s'accaparer de toutes nos richesses, terres et vaches. »⁶⁷ Un membre de la COMBECKA raconte que le PARECO a travaillé dans la mine pour une période de 2 ans et qu'en juin 2011 la COMBECKA a pu récupérer l'exploitation des carrés miniers grâce à l'appui de l'administration publique. « On a utilisé des armes pour nous faire partir. [...] Nous avons utilisé des papiers pour retourner. »

La gestion de la COMBECKA a été contestée une deuxième fois par un groupe de creuseurs dits indépendants qui ont créé une coopérative : la Coopérative minière pour le développement de Kalehe (CMDK). Selon certains représentants de la COMBECKA, les creuseurs indépendants n'étaient là que pour trois mois pendant la période où Laurent Nkunda (du CNDP) occupait Nyabibwe et ses environs. Les gestionnaires de la COMBECKA avaient fui l'insécurité dont ils étaient sujets et les creuseurs indépendants en ont profité pour occuper la mine jusqu'au moment où les FARDC ont repris le contrôle de la région.⁶⁸ Par contre, selon un des fondateurs de la CMDK, CMDK a contrôlé la mine pendant 2 ans entre 2005 et 2007.⁶⁹ En 2009, la COMBECKA avait introduit le dossier devant le juge de paix à Kalehe, en accusant les creuseurs indépendants de violer ses droits. La COMBECKA affirmait que ces creuseurs avaient profité d'une situation de guerre pour prendre le contrôle du site. Les creuseurs CMDK soutenaient que la COMBECKA n'avait aucun droit de gérer les concessions laissées par la SMDG, tandis qu'eux-mêmes étaient en possession d'une carte de creuseurs qui leur donnait le droit de travailler dans la mine. Le jugement a donné raison à la COMBECKA parce que celle-ci possédait les documents nécessaires pour justifier sa présence sur les lieux d'extraction.⁷⁰

Troisièmement, en 2007, la Shamika, une compagnie minière canadienne, s'est installée dans la région et a commencé l'exploration du site de Kalimbi. Un des quatre permis possédés par la Shamika, le permis 7647, couvre le site concerné. La présence de cette nouvelle compagnie a entraîné de vives protestations de la part des creuseurs artisanaux qui avaient peur de perdre leur travail.⁷¹ La société civile de Nyabibwe et le ministre provincial en charge des mines parlent d'une exploitation illégale de la part de la Shamika. Cette dernière a rejeté ces allégations : « Nous sommes légalement autorisés à le faire mais nous n'exploitons pas là-bas. Nous n'en sommes pas à la phase de l'exploitation minière. Nous sommes encore à la phase de l'exploration. »⁷² Jusqu'à ce jour, l'exploitation industrielle n'a en effet pas commencé. Selon le président de la Shamika, il y a eu un contact entre la

⁶⁷ Interview d'un membre de la COMBECKA, 20 octobre 2011, Mukwidja.

⁶⁸ Interview de représentants de la COMBECKA, 15 novembre 2011, Nyabibwe.

⁶⁹ Interview de représentants de la COMIKA, 14 novembre 2011, Nyabibwe.

⁷⁰ CUVÉLIER, J., *op. cit.*, p. 51.

⁷¹ *Ibidem*, p. 53.

⁷² RADIO OKAPI, « Bukavu : exploitation illégale de minerais, le ministre provincial dénonce », 13 juillet 2007.

compagnie et un nommé Cyrile, lequel s'est présenté comme propriétaire de la terre et chef de la coopérative qui gérait le site. La Shamika lui aurait proposé de lui payer une compensation s'il pouvait montrer qu'il était le vrai propriétaire du site.⁷³

Ces trois contestations, les groupes armés, la formation des creuseurs indépendants et la présence d'une société industrielle n'ont pas affaibli le contrôle et le pouvoir de Cyrile. Afin d'assurer son statut, Cyrile a adopté une stratégie militaire. Selon certaines sources, il est entouré par un groupe d'à peu près 20 militaires des FARDC, mais affilié à l'ex-CNDP. En outre, il a désigné un ancien militaire CNDP en tant que gestionnaire de la carrière.⁷⁴

Très récemment, est apparue une nouvelle contestation au sujet de l'accès à la mine par le biais de la création d'une coopérative concurrente à la COMBECKA, la COMIKA ou Coopérative minière de Kalimbi. La COMIKA a été créée en 2008 par d'anciens membres du CMKD. Depuis lors, les deux coopératives se disputent, parfois de manière violente, l'accès à la carrière concernée. D'après les membres de la COMIKA, la COMBECKA exploitait les carrés miniers de manière non transparente. De plus, il semble que Cyrile ait voulu confier à des proches à lui certaines responsabilités au détriment de chefs d'équipe qui étaient sur place depuis longtemps. « [Placide] a violé le droit des membres, donc le règlement d'ordre intérieur qui définit le mode de fonctionnement de la coopérative. Il considère la coopérative comme un bien privé, ça lui appartient à lui-même ! Il a commencé à chasser les membres de la coopérative. »⁷⁵ La COMIKA prétend qu'elle a pris la gestion de la carrière en 2008 parce que la COMBECKA l'avait abandonnée. « Eux [la COMBECKA] ont échoué à organiser les dépenses. Quand ils sont partis, la COMIKA, qui était déjà créée, en a profité pour entrer dans la carrière et commencer l'exploitation, parce qu'ici il y avait une crise économique. »⁷⁶ La COMBECKA était incapable d'investir dans des outils nécessaires comme des motopompes. La COMIKA a géré la mine pendant deux ans. Selon les représentants de cette coopérative, la COMIKA a obtenu les documents juridiques qui lui ont permis de récupérer les droits d'exploitation en septembre 2010.

Le 28 juillet 2010, le SEASSCAM⁷⁷ avait organisé une réunion des différents représentants des deux coopératives pour les informer que ni l'un ni l'autre ne remplissait les conditions nécessaires pour revendiquer le droit de gérer la mine. Suite à cette réunion, quelques creuseurs de la COMBECKA ont pris les armes pour occuper les puits. Ils furent bloqués par les

⁷³ Voir note 74.

⁷⁴ GTZ-BURUNDI, OGP-BUKAVU, "L'économie des groupes armés au Sud-Kivu, RD Congo", février 2010, cité par CUVELIER, J., *op. cit.*

⁷⁵ Interview de représentants de la COMIKA, 14 novembre 2011, Nyabibwe.

⁷⁶ Interview de représentants de la COMIKA, 14 novembre 2011, Nyabibwe.

⁷⁷ Le Service d'assistance et d'encadrement du *Small Scale Mining* (SEASSCAM) a été fondé en 2003 pour soutenir les mineurs artisanaux.

membres de la COMIKA qui contrôlait la mine pendant cette période.⁷⁸ Selon la COMIKA, c'est Cyrile qui a introduit la violence dans cette affaire, afin de regagner l'accès au carré minier. Il avait recruté pour cela des ouvriers de ses plantations.⁷⁹ Selon la COMBECKA, c'est au contraire la COMIKA qui violait ses propres droits légitimes en exploitant le carré minier contesté. Le 31 juillet 2010, l'administrateur du territoire de Kalehe déclarait que la COMIKA avait acquis le droit de gérer la carrière jusqu'à l'installation d'un comité neutre.⁸⁰ Ce comité a été mis en place l'année suivante, en juillet 2011, par les autorités publiques et a pris la forme d'un comité mixte avec des membres des deux coopératives. Pour chaque fonction, deux personnes sont désignées : un représentant de la COMBECKA et un représentant de la COMIKA. Selon certains membres de la COMIKA, cette cogestion ne fonctionne pas très bien, vu qu'il y a un important manque de confiance entre les membres des deux coopératives, ce qui freine la production. Selon un membre et cadre de la COMBECKA, la situation actuelle n'est que temporaire : « La province nous a demandé de coopérer avec les autres et a dit que nous pourrions les chasser plus tard [...] J'ai mes enfants qui sont capables et je sais qu'un jour, je reprendrai le contrôle total. »⁸¹

Malgré les différentes contestations et l'installation du comité mixte, Cyrile semble garder aujourd'hui encore le contrôle effectif de la mine. Selon les membres de la COMIKA, il est l'acheteur principal de la cassitérite dans la région et a des liens étroits avec le Rwanda. « Cyrile tire son argent directement du Rwanda. Il amène de l'argent et il le donne aux membres de la COMBECKA. Il demande à ses acolytes d'acheter et de lui amener toute la cassitérite pour qu'il aille la vendre au Rwanda. »⁸² Un rapport des Nations unies parle des commerçants qui prétendent que Cyrile aurait eu des meetings avec Bosco Ntaganda à Goma en mars 2011 pour discuter de l'intervention militaire du colonel Saddam Ringo qui lui permette de réoccuper complètement la mine. En juin, Cyrile avait fait appel au colonel Nsabiimana Mwendangabo pour que la COMBECKA soit installée par la force. Ceci a été confirmé par les autorités locales.⁸³

4. CONCLUSION

Cet article a montré comment le phénomène d'accaparement des terres est ancré dans un passé historique fort long et qui mérite donc d'être pris en compte. Nous y avons surtout mis en exergue le rôle et le comportement des élites locales, nous focalisant sur les mécanismes de négociations

⁷⁸ CUVELIER, J., *op. cit.*, p. 54.

⁷⁹ Interview de représentants de la COMIKA, 14 novembre 2011, Nyabibwe.

⁸⁰ CUVELIER, J., *op. cit.*, p. 54.

⁸¹ Interview d'un membre du cadre de la COMBECKA, 20 octobre 2011, Mukwidja.

⁸² Interview de représentants de la COMIKA, 14 novembre 2011, Nyabibwe.

⁸³ Group of Experts on the DRC (S/2011/738), paragraphe 464, p. 119

et les différentes stratégies dont ces élites font usage pour obtenir et garder le contrôle de la terre dans un contexte de compétition et de complexité institutionnelle.

Centré sur le territoire de Kalehe en province du Sud-Kivu, l'article cite plusieurs cas d'étude illustrant la complexité avec laquelle se posent les problèmes fonciers et la manière dont ils font naître un foisonnement de stratégies de revendication, de négociation et de protection. Nous indiquons également que les élites ethniques, politiques et économiques sont mieux placées et informées pour tourner certaines règles et normes à leur avantage, pour mobiliser la force, militaire parfois, et ainsi pour accaparer les terres.

Finalement, deux éléments de conclusion ressortent en rapport avec le débat sur l'accaparement des terres. Premièrement, les différents cas cités ont clairement prouvé que les transactions foncières ne prennent pas place dans un vide politique mais qu'elles sont au contraire négociées dans un contexte historique et sociopolitique bien spécifique. Même si les exemples donnés dans cet article portent essentiellement sur des conflits fonciers ayant lieu au niveau local, l'analyse montre clairement les liens qui existent entre ces conflits locaux et des dynamiques plus larges rencontrées au niveau national ou même régional (par exemple, le cas des réfugiés tutsi ou le cas des transactions économiques établies entre le président de la COMBECKA et le Rwanda). Il paraît évident qu'un tel état de fait devrait attirer l'attention sur l'importance des domaines politique et économique dans le débat concernant l'accaparement des terres.

En second lieu, les individus et les groupes affectés par des processus d'accaparement des terres ne sont pas des acteurs purement passifs dans les conflits. Eux aussi essayent de maintenir le statu quo, si pas d'améliorer leur situation. Or, dans la définition la plus courante de l'accaparement des terres, ils sont souvent considérés comme de simples victimes qui ne peuvent que laisser faire les choses ... Les cas cités par nous sont en opposition avec une telle conception et démontrent que ces mêmes acteurs, si démunis d'apparence, arrivent à inventer et à réinventer des stratégies en s'appuyant sur une certaine marge de manœuvre qu'ils conservent malgré tout. À Nyabibwe, par exemple, le cas des creuseurs indépendants (CMDK) et la naissance d'une coopérative compétitive (la COMIKA) indiquent bien que le pouvoir des élites est contesté au niveau local et que les acteurs locaux y opposent des résistances. Écrire le présent article nous a paru utile parce que ce genre de résistance et de capacité d'agir des gens menacés par l'accaparement des terres est rarement mentionné dans la littérature sur le sujet.